

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers, le collège Miriam MAKEBA et le Département de la Seine-Saint-Denis pour la mise à disposition du mur d'escalade du Collège Miriam MAKEBA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L213-2-2 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la convention d'utilisation organisant les conditions dans lesquelles le collège Miriam MAKEBA met à la disposition de la Commune le mur d'escalade de sa salle d'EPS dans le but de proposer à l'association Plein Air qu'elle soutient un équipement pour la pratique de l'escalade annexée à la présente décision ;

Considérant que la pratique sportive fait partie intégrante de l'éducation et de la culture et occupe une place centrale dans les activités organisées ou encouragées par la Commune ;

Considérant qu'afin de poursuivre cette action, le Département de la Seine-Saint-Denis met à disposition de la Commune le mur d'escalade du Collège Miriam MAKEBA qui comprend des sanitaires réservés aux élèves (filles et garçons) et des vestiaires, pour permettre à l'association Plein Air de disposer d'équipements pour la pratique de l'escalade ;

Considérant que ces équipements seront mis à disposition sur une amplitude horaire de 8 heures par semaine : le lundi et le mercredi de 18h00 à 22h00, en temps scolaire et pendant les vacances scolaires ;

Considérant que la mise à disposition de ces espaces est consentie à titre gratuit, en contrepartie de la mise à disposition par la Commune d'Aubervilliers de ses propres

installations aux collèges du Département, selon un planning établi en début d'année avec la Direction des sports ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Commune d'Aubervilliers, le collège Miriam MAKEBA et le Département de la Seine-Saint-Denis pour la mise à disposition du mur d'escalade du Collège Miriam MAKEBA qui comprend les sanitaires réservés aux élèves (filles et garçons) et les vestiaires.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'utiliser les équipements susmentionnés est consentie du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

DE DIRE que le collège Miriam MAKEBA met à disposition les équipements susmentionnés sur une amplitude horaire de 8 heures par semaine : le lundi et le mercredi de 18h00 à 22h00, en temps scolaire et pendant les vacances scolaires.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, en contrepartie de la mise à disposition par la Commune d'Aubervilliers de ses propres installations aux collèges du Département, selon un planning établi en début d'année avec la Direction des sports ;

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 09/07/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250708-lmc139478-CC-1-1

Publiée le : 09/07/25

Certifiée exécutoire : 09/07/25

Notifiée le : 09/07/25

Fait à Aubervilliers le 8 juillet 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MUR D'ESCALADE DU COLLÈGE MIRIAM MAKÉBA À AUBERVILLIERS AU PROFIT DE LA VILLE D'AUBERVILLIERS

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n°07-04 du 4 juillet 2024 ;

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune d'Aubervilliers, domiciliée à l'Hôtel de ville, 2 rue de la Commune de Paris, 93308 Aubervilliers Cedex, représentée par sa Maire en exercice, Madame Karine FRANCLET, autorisée à agir aux présentes en vertu de la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024 ;

Ci-après dénommée la Commune d'Aubervilliers,

ET

Le Collège Miriam Makéba, domicilié 12 rue du Pillier 93300 Aubervilliers, représenté par Madame Marie-Lyne DA COSTA, Principale de l'établissement, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Ci- après dénommé le Collège Miriam Makéba.

PRÉAMBULE

En application des dispositions du Code de l'éducation, le Département de Seine Saint Denis a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts à d'autres pratiques que scolaires, notamment communales et associatives.

Dès les phases de programmation et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, les équipements sportifs des collèges sont inscrits dans le concept « d'espaces partagés », ainsi un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation durant et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

La délibération cadre du 4 juillet 2024 fixe les modalités de mise à disposition des espaces partagés dans les collèges de Seine Saint Denis.

Il s'avère que le Collège Miriam Makéba dispose d'un équipement sportif, et que la Commune d'Aubervilliers sollicite son utilisation au profit de l'association Plein Air qu'elle soutient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Collège Miriam Makéba met à la disposition de la Commune d'Aubervilliers le mur d'escalade de sa salle EPS dans le but de proposer à l'association Plein Air qu'elle soutient, un équipement pour la pratique de l'escalade.

Dont le plan figure à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Le Département met à disposition de la Commune d'Aubervilliers une structure artificielle d'escalade 10 voies (annexe 2) ainsi que des sanitaires, vestiaires et un espace de stockage, situés dans le bâtiment au premier étage. Cet espace de stockage est indépendant de l'espace de stockage dédié aux enseignants d'EPS.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

La commune d'Aubervilliers prend possession du mur d'escalade et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant, contradictoirement établis entre le Collège Miriam Makéba et la ville d'Aubervilliers sont dressés chaque année d'exécution de la présente convention.

Les états des lieux entrants seront établis à l'occasion de chaque rentrée scolaire, au mois de septembre.

Les états des lieux sortant seront établis à chaque fin d'année scolaire, au mois de juin.

Les états des lieux, entrants et sortants, seront transmis au Département et à la Commune d'Aubervilliers par le Collège Miriam Makéba.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Les locaux et équipements, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune d'Aubervilliers à l'usage exclusif des activités sportives de l'association Plein Air qu'elle soutient avec l'accord du Département et du Conseil d'Administration du collège Miriam Makéba.

ARTICLE 5 – CRÉNEAUX D'UTILISATION

Le Collège Miriam Makéba met à la disposition de la Commune d'Aubervilliers, les locaux définis à l'article 2 pour une amplitude horaire de 8 heures par semaine les lundi et mercredi de 18h00 à 22h00 en temps scolaire et pendant les vacances scolaires.

La Commune d'Aubervilliers élaborera avec le Collège Miriam Makéba un planning annuel d'utilisation du mur d'escalade. Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 3). Ce planning est calé sur le calendrier scolaire et sera donc revu avant chaque rentrée scolaire. Il sera nécessairement transmis au département par le Collège Miriam Makéba au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire.

Toute modification du planning ou du volume horaire (plus ou moins trois heures) décidée dans le courant de l'année scolaire devra faire l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis au Département et annexé à la présente convention.

Le Collège Miriam Makéba et la Commune d'Aubervilliers s'engagent à respecter le planning d'utilisation tel qu'il a été défini.

Un règlement d'utilisation des locaux mis à disposition, établi par le Collège Miriam Makéba et annexé à la présente convention (annexe 4), sera applicable à tous les utilisateurs. La Commune d'Aubervilliers s'engage donc à le faire respecter par l'ensemble des utilisateurs qui y auront accès.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

La Commune d'Aubervilliers et l'association Plein Air ne sont pas autorisés à utiliser le matériel pédagogique appartenant au Collège Miriam Makéba sans son accord.

Le matériel pédagogique constitue l'ensemble du matériel support à l'enseignement sportif tels que les baudriers ou cordes d'escalades etc., utilisés par les collégiens et propriété du Collège Miriam Makéba.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés. L'association Plein Air dispose d'une partie de ces espaces de stockage pour ranger son propre matériel.

La part de l'espace de stockage attribuée à l'association Plein Air pourra être modifiée et éventuellement diminuée pour les besoins du Collège Miriam Makéba.

En aucun cas, la responsabilité du Département ou du Collège Miriam Makéba ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols de matériels appartenant à l'association Plein Air, même s'il était stocké dans les espaces de rangement qui lui ont été attribués. En outre, le Département ou le Collège Miriam Makéba n'indemniseront pas l'association Plein Air de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX LOCAUX / SÉCURITÉ INCENDIE

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre les espaces sportifs et le Collège Miriam Makéba nécessite l'organisation de tests de sécurité indépendants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune d'Aubervilliers reconnaît avoir constaté en présence des différents utilisateurs, avec le Département et le Collège Miriam Makéba, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Département organise une formation pour les utilisateurs désignés par la Commune d'Aubervilliers qui assureront l'animation ou l'accueil de l'activité d'escalade au sein de la salle EPS. Il appartient à la Commune d'Aubervilliers de transmettre au Département les noms, prénoms et coordonnées des personnes concernées par cette formation.

Pour une utilisation du mur d'escalade et locaux annexes, hors horaires d'ouverture du collège, leur mise sous alarme sera assurée par l'agent de la Commune d'Aubervilliers, formé par le Département pour réarmer et vérifier les installations dédiées à la sécurité incendie.

Les utilisateurs de l'association Plein Air accéderont à l'équipement par le portillon du n° 14 de la rue du Pilier, après autorisation expresse de l'agent d'accueil de la ville ou de toute autre personne habilitée.

Sur ces créneaux définis, la personne responsable des accès assurera les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès ;
- de surveillance « sûreté » : vérification de la bonne fermeture de tous les accès menant aux espaces utilisés ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus ;
- de surveillance « incendie » ;
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition, et en assurer le nettoyage à l'issue de l'utilisation si nécessaire.

La Commune d'Aubervilliers reconnaît avoir reçu du Département deux (2) clés ouvrant les salles de sports, vestiaires et réserves. Les cartes d'accès au bâtiment du pôle Collège Miriam Makéba ouvert seront remis à la ville par le Collège Miriam Makéba.

En cas de perte de la (les) clés et/ou des cartes d'accès, la Commune d'Aubervilliers prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changement des cylindres et serrures des portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation de la salle EPS du Collège Miriam Makeba, et pourra les facturer à l'utilisateur responsable de la perte.

En aucun cas les utilisateurs ne pourront accéder ni pénétrer dans l'enceinte du collège et des logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires. L'occupation de la salle polyvalente est strictement interdite.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas d'urgence, les procédures d'urgence et d'évacuation de l'établissement doivent s'appliquer comme définies à l'article 7 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est annexé (annexe 5) à la présente convention et affiché dans les locaux.

ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS ET DYSFONCTIONNEMENT

Dégradations

En cas de dégradation, les responsables de l'activité et/ou la personne responsable des accès devront effectuer une déclaration dans un délai de 24h auprès du chef d'établissement par courriel au : ce.0932726H@ac-creteil.fr . À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'association, la Commune d'Aubervilliers, le Secrétaire Général ou l'agent de maintenance du Collège Miriam Makéba.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et adressé au Département de la Seine Saint Denis.

Si l'association Plein Air s'avère responsable des dégradations, les frais de réparations et de remise en état seront facturés à la Commune d'Aubervilliers.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au : ce.0932726H@ac-creteil.fr.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit, et le Département n'appliquera pas de participation aux frais de fonctionnement.

Cette disposition est assujettie à la mise à disposition gratuite par la Commune d'Aubervilliers de ses propres installations aux collèges du Département.

À l'automne 2022, le département a renforcé ses actions en matières de sobriété énergétique par le vote de son **Plan de sobriété et ce sur l'ensemble des bâtiments départementaux**. Les collèges sont particulièrement engagés dans ces démarches. Les structures associées aux EPLE comme les espaces sportifs ou partagés, les internats et les cours oasis sont notamment concernés par ces actions en faveur de la diminution des consommations d'eau ou d'électricité.

Les utilisateurs des espaces partagés, dans le cadre des mises à disposition, s'engagent par cette convention, à respecter les mesures d'économies d'eau, d'électricité et de chauffage mais également à l'utilisation raisonnée des ressources et au respect des espaces verts mis à disposition le cas échéant.

ARTICLE 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personæ* et en considération des activités de la Commune d'Aubervilliers, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune d'Aubervilliers prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune d'Aubervilliers s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut

encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont elle est propriétaire, locataire, gardienne ou dont elle fait usage.

La Commune d'Aubervilliers s'engage également à couvrir, pendant toute la durée de la présente convention, une police « dommages aux biens » ou « multirisques », garantissant les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune d'Aubervilliers devra justifier dès la mise à disposition des biens, puis chaque année, au Département et au Collège Miriam Makéba, de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes, par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La Commune d'Aubervilliers exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle sera responsable, tant envers le Département et le Collège Miriam Makéba qu'envers les tiers des dommages de toutes natures que l'association Plein Air pourrait causer. Elle répondra vis-à-vis du collège, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de l'activité, l'occupation des locaux de l'association ou de son non-respect des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune d'Aubervilliers répondra des dégradations causées du fait de l'activité de l'association Plein Air aux installations mise à sa disposition. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 14 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement. Celui-ci est subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Commune d'Aubervilliers et au Collège Miriam Makéba, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties après délibération de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 16 : ÉVALUATION ET VIE DE LA CONVENTION

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de

suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse), du chef d'établissement du Collège Miriam Makéba et des représentants de la Commune d'Aubervilliers.

À chaque année scolaire, un bilan est réalisé conjointement par ce groupe de suivi, les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis des représentants du Département qui sera retenu.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1 – Si le Département, la Commune d'Aubervilliers ou le Collège Miriam Makéba souhaitent mettre fin à la présente convention avant son terme, il (ou elle) devra en avvertir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1er septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2 – En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention.

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non-respect de ses engagements contractuels par la Commune d'Aubervilliers, le Collège Miriam Makéba devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune d'Aubervilliers, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Commune d'Aubervilliers n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le Collège Miriam Makéba devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Commune d'Aubervilliers à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au Collège Miriam Makéba de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1^{er} du point 2 du présent article.

3 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de la Commune d'Aubervilliers.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du comité de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 16, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes :

Annexe 1 : Plan de la salle EPS Miriam Makeba ;

Annexe 2 : Coupes et caractéristiques techniques de la structure artificielle d'escalade ;

Annexe 3 : Planning d'utilisation du mur d'escalade Miriam Makéba ;

Annexe 4 : Règlement Intérieur ;

Annexe 5 : Plan d'évacuation et Consignes de sécurité.

Fait à Bobigny, le
En 5 exemplaires.

Pour le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
Le Directeur général des services départementaux,


Pour la Ville d'Aubervilliers,
La Maire,

Olivier Veber

Karine Franclet

Pour le Collège Miriam Makéba,
La Cheffe d'établissement,

Marie-Lyne Da Costa



SURFACES POLE ESPACES PARTAGES							
Etage	ID	Designation	Unité	Surf Prog	Surf Proj	Ecart	
RDC	CIR03	Circulation	1	4 m2	63,9 m2	1598%	
	CIR03	Circulation	1	4 m2	11,5 m2	288%	
	Collegiens	Local vélo X70	1	12 m2	117,9 m2	983%	
	EP01	Hall d'accueil	1	20 m2	16,1 m2	80%	
	EP02#1	Wc publics	1	6 m2	4,1 m2	68%	
	EP02#1	Wc publics	1	6 m2	4,7 m2	78%	
	EP03	L. Foudrilles	2	2 m2	2,3 m2	145%	
	EP01b	Salle d'armes	1	475 m2	474,7 m2	100%	
	EP02b	Armurerie	1	10 m2	10 m2	100%	
	EP02c	Local matériel	1	20 m2	20 m2	100%	
	EP02d	Salle de musculation	1	25 m2	24,5 m2	98%	
	EP03b#2	Vestiaires élèves	1	12 m2	11,9 m2	99%	
	EP03b#2	Vestiaires élèves	1	12 m2	12,1 m2	101%	
	EP03b#2	Vestiaires tireurs	2	40 m2	37,6 m2	94%	
	EP04	WC élèves	1	6 m2	10,2 m2	170%	
	EP04B	WC élèves	1	12 m2	4,7 m2	39%	
	EP05b	Bureau du club	1	10 m2	15,1 m2	151%	
	EP05c	Accueil du club	1	10 m2	10,7 m2	107%	
	EP07	Dépôt matériel extérieur	1	10 m2	10 m2	100%	
	EP09	Entretien	1	7 m2	6,4 m2	91%	
	GYM13a	Infirmière	1	4 m2	11,9 m2	298%	
	GYM13a	Infirmière	1	12 m2	11,9 m2	99%	
	GYM13b	WC/douche	1	4 m2	4,1 m2	102%	
	TGBT	TGBT	1	6 m2	4,7 m2	78%	
		Circulations	-	-	0 m2	-	-
	R+1	CIR03	Circulation	1	4 m2	7,3 m2	182%
		CIR03	Circulation	1	4 m2	16,1 m2	403%
		CIR03	Circulation	1	4 m2	41,1 m2	1028%
		EP01	Hall d'accueil	1	20 m2	8,8 m2	44%
		EP02#1	Wc publics	1	6 m2	3,4 m2	57%
		EP03	Salle polyvalente	1	120 m2	120,8 m2	101%
		EP04	Régie	1	4 m2	4,5 m2	112%
		EP05	Réserves	1	20 m2	21,9 m2	110%
EP06		Espace association	1	20 m2	20 m2	100%	
EP07#0		Salle d'exposition	1	30 m2	65,9 m2	220%	
EP08		Entretien	1	7 m2	6,1 m2	87%	
EP01		Salle d'éducation physique	1	360 m2	368,7 m2	102%	
EP02		Local de rangement	1	40 m2	39,4 m2	98%	
EP03		Vestiaires des élèves	1	20 m2	21,1 m2	106%	
EP03.3		Vestiaires des élèves	1	20 m2	19,5 m2	98%	
EP03.3		Vestiaires des élèves	1	20 m2	21,3 m2	106%	
EP03.3		Vestiaires des élèves	1	20 m2	19,9 m2	99%	
EP04		WC élèves	1	6 m2	10,9 m2	182%	
EP05		Bureau enseignant	1	18 m2	18,3 m2	102%	
EP06.2		Vestiaires/ENS	2	16 m2	16,4 m2	102%	
		Circulations	-	-	0 m2	-	-
Toiture		LTCVC2	Sous-station	1	40 m2	20,7 m2	52%
	LTCVC3	Sous-station	1	18 m2	27 m2	150%	
	LTCVC4	Sous-station	1	18 m2	16,3 m2	93%	
	LTCVC6	Sous-station	1	40 m2	28,5 m2	71%	

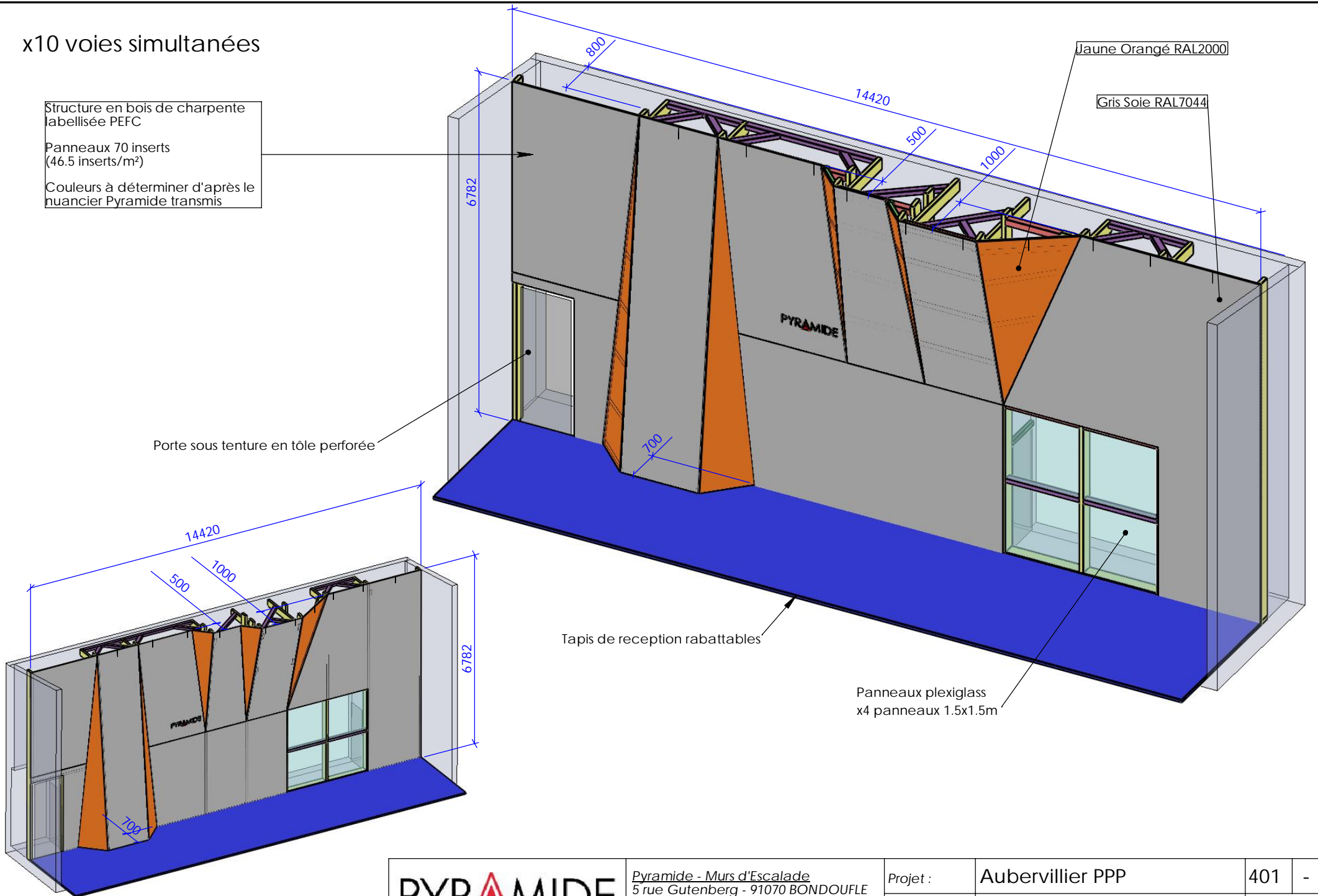
MURS			
TYPES DE MURS	NOM	EPaisseur	STILE DE MUR
[Image]	Mur 100mm	100	AL Sur - 100mm
[Image]	Mur 200mm	200	AL Sur - 200mm
[Image]	Mur 250mm	250	AL Sur - 250mm
[Image]	Mur 300mm	300	AL Sur - 300mm
[Image]	Mur 400mm	400	AL Sur - 400mm
[Image]	Mur 500mm	500	AL Sur - 500mm
[Image]	Mur 600mm	600	AL Sur - 600mm
[Image]	Mur 800mm	800	AL Sur - 800mm
[Image]	Mur 1000mm	1000	AL Sur - 1000mm
[Image]	Mur 1200mm	1200	AL Sur - 1200mm
[Image]	Mur 1500mm	1500	AL Sur - 1500mm
[Image]	Mur 2000mm	2000	AL Sur - 2000mm
[Image]	Mur 2500mm	2500	AL Sur - 2500mm
[Image]	Mur 3000mm	3000	AL Sur - 3000mm
[Image]	Mur 4000mm	4000	AL Sur - 4000mm
[Image]	Mur 5000mm	5000	AL Sur - 5000mm
[Image]	Mur 6000mm	6000	AL Sur - 6000mm
[Image]	Mur 8000mm	8000	AL Sur - 8000mm
[Image]	Mur 10000mm	10000	AL Sur - 10000mm
[Image]	Mur 12000mm	12000	AL Sur - 12000mm
[Image]	Mur 15000mm	15000	AL Sur - 15000mm
[Image]	Mur 20000mm	20000	AL Sur - 20000mm
[Image]	Mur 25000mm	25000	AL Sur - 25000mm
[Image]	Mur 30000mm	30000	AL Sur - 30000mm
[Image]	Mur 40000mm	40000	AL Sur - 40000mm
[Image]	Mur 50000mm	50000	AL Sur - 50000mm
[Image]	Mur 60000mm	60000	AL Sur - 60000mm
[Image]	Mur 80000mm	80000	AL Sur - 80000mm
[Image]	Mur 100000mm	100000	AL Sur - 100000mm
[Image]	Mur 120000mm	120000	AL Sur - 120000mm
[Image]	Mur 150000mm	150000	AL Sur - 150000mm
[Image]	Mur 200000mm	200000	AL Sur - 200000mm
[Image]	Mur 250000mm	250000	AL Sur - 250000mm
[Image]	Mur 300000mm	300000	AL Sur - 300000mm
[Image]	Mur 400000mm	400000	AL Sur - 400000mm
[Image]	Mur 500000mm	500000	AL Sur - 500000mm
[Image]	Mur 600000mm	600000	AL Sur - 600000mm
[Image]	Mur 800000mm	800000	AL Sur - 800000mm
[Image]	Mur 1000000mm	1000000	AL Sur - 1000000mm
[Image]	Mur 1200000mm	1200000	AL Sur - 1200000mm
[Image]	Mur 1500000mm	1500000	AL Sur - 1500000mm
[Image]	Mur 2000000mm	2000000	AL Sur - 2000000mm
[Image]	Mur 2500000mm	2500000	AL Sur - 2500000mm
[Image]	Mur 3000000mm	3000000	AL Sur - 3000000mm
[Image]	Mur 4000000mm	4000000	AL Sur - 4000000mm
[Image]	Mur 5000000mm	5000000	AL Sur - 5000000mm
[Image]	Mur 6000000mm	6000000	AL Sur - 6000000mm
[Image]	Mur 8000000mm	8000000	AL Sur - 8000000mm
[Image]	Mur 10000000mm	10000000	AL Sur - 10000000mm
[Image]	Mur 12000000mm	12000000	AL Sur - 12000000mm
[Image]	Mur 15000000mm	15000000	AL Sur - 15000000mm
[Image]	Mur 20000000mm	20000000	AL Sur - 20000000mm
[Image]	Mur 25000000mm	25000000	AL Sur - 25000000mm
[Image]	Mur 30000000mm	30000000	AL Sur - 30000000mm
[Image]	Mur 40000000mm	40000000	AL Sur - 40000000mm
[Image]	Mur 50000000mm	50000000	AL Sur - 50000000mm
[Image]	Mur 60000000mm	60000000	AL Sur - 60000000mm
[Image]	Mur 80000000mm	80000000	AL Sur - 80000000mm
[Image]	Mur 100000000mm	100000000	AL Sur - 100000000mm
[Image]	Mur 120000000mm	120000000	AL Sur - 120000000mm
[Image]	Mur 150000000mm	150000000	AL Sur - 150000000mm
[Image]	Mur 200000000mm	200000000	AL Sur - 200000000mm
[Image]	Mur 250000000mm	250000000	AL Sur - 250000000mm
[Image]	Mur 300000000mm	300000000	AL Sur - 300000000mm
[Image]	Mur 400000000mm	400000000	AL Sur - 400000000mm
[Image]	Mur 500000000mm	500000000	AL Sur - 500000000mm
[Image]	Mur 600000000mm	600000000	AL Sur - 600000000mm
[Image]	Mur 800000000mm	800000000	AL Sur - 800000000mm
[Image]	Mur 1000000000mm	1000000000	AL Sur - 1000000000mm
[Image]	Mur 1200000000mm	1200000000	AL Sur - 1200000000mm
[Image]	Mur 1500000000mm	1500000000	AL Sur - 1500000000mm
[Image]	Mur 2000000000mm	2000000000	AL Sur - 2000000000mm
[Image]	Mur 2500000000mm	2500000000	AL Sur - 2500000000mm
[Image]	Mur 3000000000mm	3000000000	AL Sur - 3000000000mm
[Image]	Mur 4000000000mm	4000000000	AL Sur - 4000000000mm
[Image]	Mur 5000000000mm	5000000000	AL Sur - 5000000000mm
[Image]	Mur 6000000000mm	6000000000	AL Sur - 6000000000mm
[Image]	Mur 8000000000mm	8000000000	AL Sur - 8000000000mm
[Image]	Mur 10000000000mm	10000000000	AL Sur - 10000000000mm
[Image]	Mur 12000000000mm	12000000000	AL Sur - 12000000000mm
[Image]	Mur 15000000000mm	15000000000	AL Sur - 15000000000mm
[Image]	Mur 20000000000mm	20000000000	AL Sur - 20000000000mm
[Image]	Mur 25000000000mm	25000000000	AL Sur - 25000000000mm
[Image]	Mur 30000000000mm	30000000000	AL Sur - 30000000000mm
[Image]	Mur 40000000000mm	40000000000	AL Sur - 40000000000mm
[Image]	Mur 50000000000mm	50000000000	AL Sur - 50000000000mm
[Image]	Mur 60000000000mm	60000000000	AL Sur - 60000000000mm
[Image]	Mur 80000000000mm	80000000000	AL Sur - 80000000000mm
[Image]	Mur 100000000000mm	100000000000	AL Sur - 100000000000mm
[Image]	Mur 120000000000mm	120000000000	AL Sur - 120000000000mm
[Image]	Mur 150000000000mm	150000000000	AL Sur - 150000000000mm
[Image]	Mur 200000000000mm	200000000000	AL Sur - 200000000000mm
[Image]	Mur 250000000000mm	250000000000	AL Sur - 250000000000mm
[Image]	Mur 300000000000mm	300000000000	AL Sur - 300000000000mm
[Image]	Mur 400000000000mm	400000000000	AL Sur - 400000000000mm
[Image]	Mur 500000000000mm	500000000000	AL Sur - 500000000000mm
[Image]	Mur 600000000000mm	600000000000	AL Sur - 600000000000mm
[Image]	Mur 800000000000mm	800000000000	AL Sur - 800000000000mm
[Image]	Mur 1000000000000mm	1000000000000	AL Sur - 1000000000000mm
[Image]	Mur 1200000000000mm	1200000000000	AL Sur - 1200000000000mm
[Image]	Mur 1500000000000mm	1500000000000	AL Sur - 1500000000000mm
[Image]	Mur 2000000000000mm	2000000000000	AL Sur - 2000000000000mm
[Image]	Mur 2500000000000mm	2500000000000	AL Sur - 2500000000000mm
[Image]	Mur 3000000000000mm	3000000000000	AL Sur - 3000000000000mm
[Image]	Mur 4000000000000mm	4000000000000	AL Sur - 4000000000000mm
[Image]	Mur 5000000000000mm	5000000000000	AL Sur - 5000000000000mm
[Image]	Mur 6000000000000mm	6000000000000	AL Sur - 6000000000000mm
[Image]	Mur 8000000000000mm	8000000000000	AL Sur - 8000000000000mm
[Image]	Mur 10000000000000mm	10000000000000	AL Sur - 10000000000000mm
[Image]	Mur 12000000000000mm	12000000000000	AL Sur - 12000000000000mm
[Image]	Mur 15000000000000mm	15000000000000	AL Sur - 15000000000000mm
[Image]	Mur 20000000000000mm	20000000000000	AL Sur - 20000000000000mm
[Image]	Mur 25000000000000mm	25000000000000	AL Sur - 25000000000000mm
[Image]	Mur 30000000000000mm	30000000000000	AL Sur - 30000000000000mm
[Image]	Mur 40000000000000mm	40000000000000	AL Sur - 40000000000000mm
[Image]	Mur 50000000000000mm	50000000000000	AL Sur - 50000000000000mm
[Image]	Mur 60000000000000mm	60000000000000	AL Sur - 60000000000000mm
[Image]	Mur 80000000000000mm	80000000000000	AL Sur - 80000000000000mm
[Image]	Mur 100000000000000mm	100000000000000	AL Sur - 100000000000000mm
[Image]	Mur 120000000000000mm	120000000000000	AL Sur - 120000000000000mm
[Image]	Mur 150000000000000mm	150000000000000	AL Sur - 150000000000000mm
[Image]	Mur 200000000000000mm	200000000000000	AL Sur - 200000000000000mm
[Image]	Mur 250000000000000mm	250000000000000	AL Sur - 250000000000000mm
[Image]	Mur 300000000000000mm	300000000000000	AL Sur - 300000000000000mm
[Image]	Mur 400000000000000mm	400000000000000	AL Sur - 400000000000000mm
[Image]	Mur 500000000000000mm	500000000000000	AL Sur - 500000000000000mm
[Image]	Mur 600000000000000mm	600000000000000	AL Sur - 600000000000000mm
[Image]	Mur 800000000000000mm	800000000000000	AL Sur - 80000000

x10 voies simultanées

Structure en bois de charpente
labellisée PEFC

Panneaux 70 inserts
(46.5 inserts/m²)

Couleurs à déterminer d'après le
nuancier Pyramide transmis



Porte sous tenture en tôle perforée

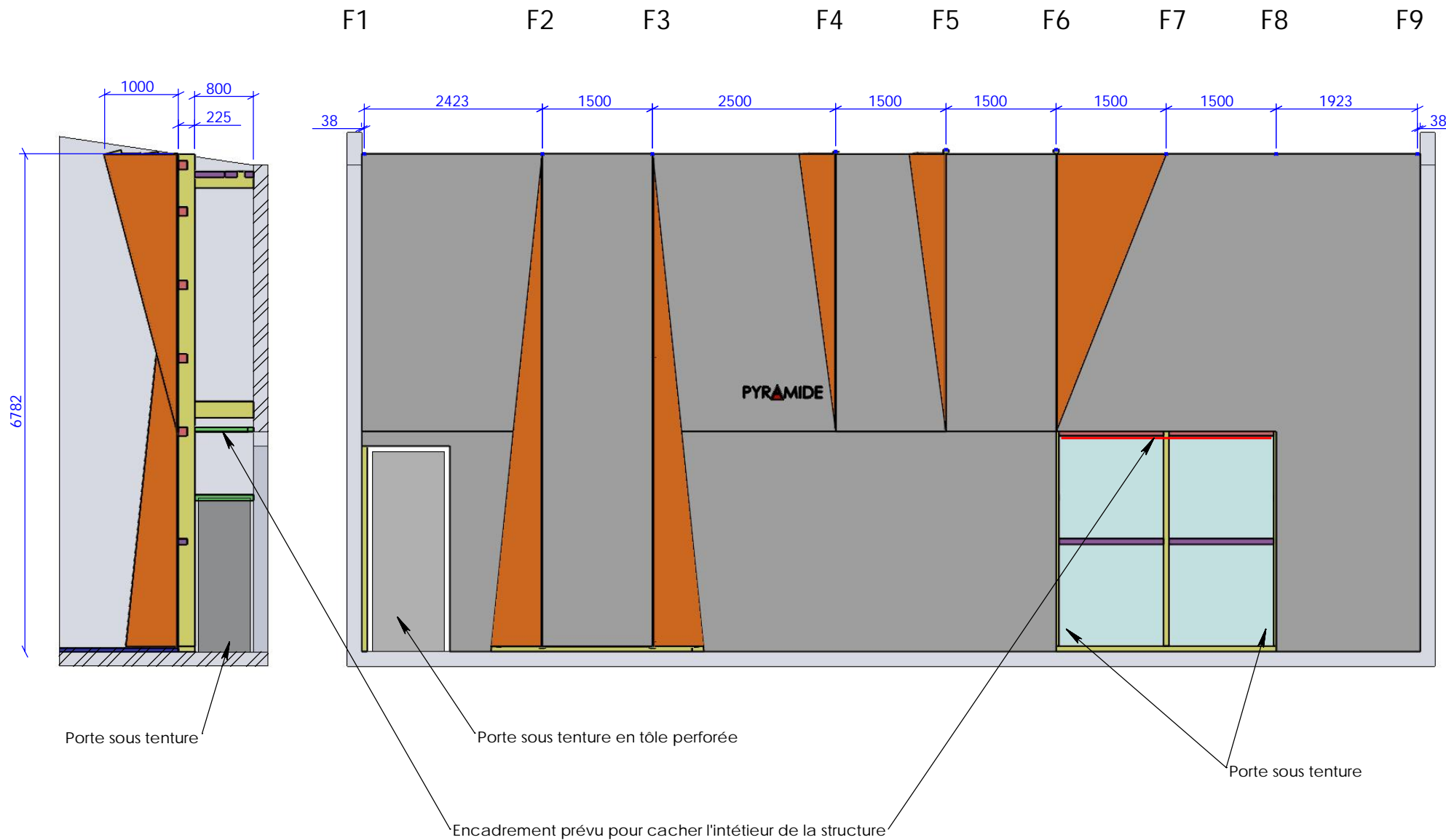
Tapis de reception rabattables

Panneaux plexiglass
x4 panneaux 1.5x1.5m

PYRAMIDE
Murs d'escalade

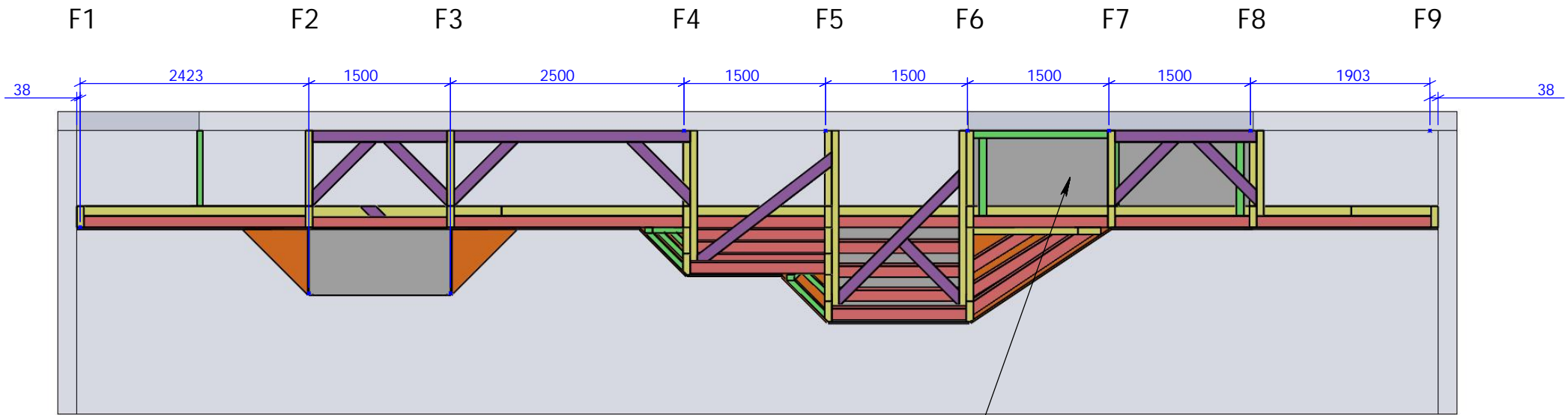
Pyramide - Murs d'Escalade
5 rue Gutenberg - 91070 BONDOUFLE
tel : 01 69 11 67 70 - Fax : 01 69 11 67 71
courriel : info@pyramide.eu
www.pyramide.eu

Projet :	Aubervillier PPP	401	-
Objet :	Vue Isométrique	1:80	
Dessinateur :	Alexandre Gué	29/04/2019	1



Pyramide - Murs d'Escalade
 5 rue Gutenberg - 91070 BONDOUFLE
 tel : 01 69 11 67 70 - Fax : 01 69 11 67 71
 courriel : info@pyramide.eu
www.pyramide.eu

Projet :	Aubervillier PPP	401	-
Objet :	Vue de Droite - Face	1:75	
Dessinateur :	Alexandre Gué	29/04/2019	2



Encadrement prévu pour cacher l'intérieur de la structure

Règlement intérieur du pôle sportif et espaces partagés du collège Miriam Makéba à Aubervilliers

1. Condition générale d'utilisation

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs des salles d'armes et EPS.

Il est affiché à l'entrée des équipements et joint à l'ensemble des conventions d'utilisation des équipements.

2. Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé aux élèves et aux sportifs qu'en présence de leur responsable (professeurs, entraîneurs, dirigeants).

L'accès aux installations se fait par le portillon de la rue du Pilier au n° 14.

L'amplitude horaire d'ouverture de l'équipement est de 8h00 à 23h00 en semaine, de 9h00 à 18h00 le week-end et de 9h00 à 23h00 pendant les vacances scolaires.

3. Utilisation des équipements sportifs et espaces partagés

Les dirigeants, les entraîneurs, les professeurs sont garants du comportement de leurs membres ou des élèves, aussi bien sur les terrains de sports que dans les autres locaux du pôle sportif et espaces partagés.

Ils assurent une surveillance pendant les entraînements ou les matches et jusqu'à la sortie de tous les sportifs ou élèves dont ils ont la charge. Ils sont aussi responsables du comportement du public le cas échéant, qui ne doit en aucune manière pénétrer sur les terrains de sports.

Les horaires une fois planifiés doivent être scrupuleusement respectés. Les utilisateurs doivent quitter l'équipement, au plus tard, 15 minutes après la fin de leurs activités.

L'usage des installations sportives est exclusivement réservé aux spécialités sportives pour lesquelles elles ont été programmées.

Les dirigeants, les entraîneurs, les professeurs sont les seuls chargés des relations avec le gardien le cas échéant, pour tous ce qui concerne la discipline, l'entretien et la mise à disposition de matériel.

L'utilisation du matériel entreposé dans les locaux appartenant à l'établissement ne peut se faire sans autorisation expresse du collègue Miriam Makéba.

4. Respect des locaux

Il est interdit d'afficher ou de placarder, sans accord préalable du chef d'établissement du collège Miriam Makéba, en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif ainsi que d'apporter une quelconque modification à l'aspect et à l'usage des locaux.

La circulation et le stationnement sont interdits en dehors des zones réservées à cet effet.

L'utilisation des équipements (sportifs ou pas) devra s'effectuer dans le respect de l'ordre public, des lieux mis à disposition, de la laïcité, de l'hygiène et des bonnes mœurs sous la responsabilité des entraîneurs, des dirigeants et des enseignants.

Les utilisateurs sont tenus de signaler aux autorités compétentes tout accident ou incident survenu et de le mentionner sur la main courante disponible dans les installations.

5. Comportement

Une tenue appropriée est exigée. Dans les salles de sports, le port de chaussures de sport adaptées en bon état de propreté est obligatoire, sous peine de se voir refuser l'accès.

L'entraînement ne peut se faire qu'en présence d'un entraîneur, d'un dirigeant ou d'un enseignant.

Il est interdit de consommer de la nourriture (liquide, solide, chewing-gum inclus), de l'alcool et/ou de fumer dans l'enceinte des installations sportives et des espaces partagés. Les élèves peuvent consommer de l'eau après accord de leur professeur. Les autres utilisateurs sont autorisés à boire de l'eau uniquement. Par mesure de sécurité, il est également expressément demandé aux responsables des activités de veiller à ce qu'aucun contenant en verre (bouteille ou autres) ne soit introduit sur les installations ou dans les autres locaux (vestiaires, salles d'exposition, polyvalente...).

Toute activité commerciale, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite dans l'enceinte des installations et les autres espaces (salles polyvalente et d'exposition).

6. Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre ou le bon fonctionnement des installations, peut être expulsé. Cette mesure peut être prononcée de façon temporaire ou définitive.



Rez-de-Chaussée

Rez-de-Chaussée

LÉGENDE

	Itinéraire d'évacuation		Point de rassemblement		Désenfumage
	Issue d'évacuation		Porte coupe feu		Système de sécurité incendie
	Local de soins		Local poubelles		Bouche incendie
	Espace d'attente sécurisé		Arrêt d'urgence		Basses températures
	Système d'appel de secours		Ascenseur		Risque électrique
	Baie accessible		Barrage «GAZ de ville»		Chaufferie
	Déclencheur d'alarme incendie		Arrêt ventilation		